

h) En entrant en rapport, de la manière qu'il juge la meilleure, avec les organisations privées qui s'occupent de questions concernant les réfugiés;

i) En facilitant la coordination des efforts des organisations privées qui s'occupent de l'assistance aux réfugiés.

9. Le Haut Commissaire s'acquitte de toute fonction supplémentaire que pourra prescrire l'Assemblée générale, notamment en matière de rapatriement et de réinstallation, dans la limite des moyens dont il dispose.

10. Le Haut Commissaire gère les fonds qu'il reçoit de source publique ou privée en vue de l'assistance aux réfugiés et les répartit entre les organismes privés et, le cas échéant, les organismes publics qu'il juge les plus qualifiés pour assurer cette assistance.

Le Haut Commissaire peut refuser toute offre qui ne lui paraît pas appropriée ou à laquelle il ne pourrait être donné suite.

Le Haut Commissaire ne peut faire appel aux gouvernements pour leur demander des fonds, ni adresser un appel général, sans l'approbation préalable de l'Assemblée générale.

Le Haut Commissaire, dans son rapport annuel, rendra compte de son activité dans ce domaine.

11. Le Haut Commissaire est admis à exposer ses vues devant l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et leurs organes subsidiaires.

Le Haut Commissaire fait rapport, chaque année, à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social. Son rapport est examiné comme point distinct de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

12. Le Haut Commissaire peut faire appel au concours des diverses institutions spécialisées.

activités et de se consulter sur les questions d'intérêt commun.

18. Le Secrétaire général fournira au Haut Commissaire toutes les facilités nécessaires dans les limites prévues par le budget.

19. Le Haut Commissariat aura son siège à Genève (Suisse).

20. Les dépenses du Haut Commissariat sont imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies. A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement dans l'avenir, aucune dépense, en dehors des dépenses administratives motivées par le fonctionnement du Haut Commissariat, ne sera imputée sur le budget de l'Organisation des Nations Unies, et toutes les autres dépenses afférentes à l'activité du Haut Commissaire seront couvertes par des contributions volontaires.

21. La gestion du Haut Commissariat sera soumise aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions financières arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement.

22. Les comptes afférents aux fonds mis à la disposition du Haut Commissaire seront vérifiés par les Commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que les Commissaires pourront accepter les comptes vérifiés présentés par les organismes qui auront bénéficié d'une allocation de fonds. Le Haut Commissaire et le Secrétaire général conviendront des dispositions administratives relatives à la garde et à la répartition de ces fonds, conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement.

♦♦

En conformité des dispositions du statut ci-dessus, l'Assemblée générale, à sa 325ème séance plénière, tenue le 14 décembre 1950, élit, par un vote au scrutin secret et sur la proposition du Secrétaire général, M. G. J. van Heuven Goedhart (Pays-Bas) au poste de Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

429 (V). **Projet de convention relative au statut des réfugiés**

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans sa résolution 362 (IV) du 22 octobre 1949, elle a approuvé la recommandation de la Commission spéciale des méthodes et des procédures selon laquelle l'Assemblée générale pourrait décider de convoquer une conférence de plénipotentiaires aux fins d'études, de négociation, de rédaction et éventuellement de signature de conventions préparées par des conférences auxquelles tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été invités à participer,

Considérant qu'il est souhaitable de donner aux gouvernements des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies la possibilité de participer à la rédaction définitive du texte de la Convention relative au statut des réfugiés¹⁸ préparé par le Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides et par le Conseil économique et social,

¹⁸ Voir les documents E/1850, E/AC.32/8 et E/1850-E/AC.32/8/Annexe.

Chapitre III

ORGANISATION ET FINANCEMENT

13. Le Haut Commissaire est élu par l'Assemblée générale sur proposition du Secrétaire général. Son contrat est établi par le Secrétaire général et approuvé par l'Assemblée générale. Le Haut Commissaire est élu pour une période de trois ans à partir du 1er janvier 1951.

14. Le Haut Commissaire désigne, pour la même période, un Haut Commissaire adjoint d'une autre nationalité que la sienne.

15. a) Dans la limite des crédits qui lui sont ouverts au budget, le Haut Commissaire nomme les fonctionnaires du Haut Commissariat, qui sont responsables devant lui de l'exercice de leurs fonctions.

b) Ces fonctionnaires devront être choisis parmi des personnes dévouées à la cause que sert le Haut Commissariat.

c) Leurs conditions d'emploi sont celles que prévoit le règlement du personnel adopté par l'Assemblée générale et les dispositions arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement.

d) Des dispositions peuvent également être prises pour permettre d'employer du personnel bénévole.

16. Le Haut Commissaire consulte les gouvernements des pays où résident des réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants. Dans tout pays qui reconnaît cette nécessité, il pourra être nommé un représentant agréé par le gouvernement de ce pays. Sous les réserves qui précèdent, une même personne peut représenter le Haut Commissaire auprès de plusieurs pays.

17. Le Haut Commissaire et le Secrétaire général prendront les dispositions appropriées en vue de coordonner leurs

1. *Décide* de convoquer à Genève une conférence de plénipotentiaires pour achever de rédiger et pour signer la Convention relative au statut des réfugiés et aussi le Protocole relatif au statut des apatrides¹⁹;

2. *Recommande* aux gouvernements qui participeront à la Conférence de tenir compte du projet de convention présenté par le Conseil économique et social et, notamment, du texte de la définition du terme "réfugié" qui figure à l'annexe ci-après;

3. *Invite* le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires pour convoquer cette conférence le plus tôt possible;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements de tous les Etats, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies, à participer à ladite conférence de plénipotentiaires;

5. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à participer, conformément aux dispositions du statut du Haut Commissariat, aux travaux de la Conférence.

325^{ème} séance plénière,
le 14 décembre 1950.

ANNEXE

Projet de convention relative au statut des réfugiés^a

Chapitre premier

ARTICLE PREMIER

A. Aux fins de la présente convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne:

1) Qui, après le 1er août 1914, a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés;

Les décisions d'éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article;

2) Qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut y retourner;

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité", employée ci-dessus, vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans

raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B. La présente Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus:

1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou

2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou

3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou

4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus invoquer d'autres motifs que de convenance personnelle pour continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité — des raisons de caractère purement économique ne peuvent être invoquées; ou

6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle peut retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, et ne peut donc plus invoquer d'autres motifs que de convenance personnelle pour persister dans son refus d'y retourner.

C. La présente convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'autres organismes ou institutions des Nations Unies.

D. La présente convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a élu domicile comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

E. Les dispositions de la présente convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser: a) qu'elles ont commis un crime défini à l'article VI du Statut du Tribunal militaire international approuvé à Londres; ou b) qu'elles tombent sous le coup des dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme^b.

F. Les Etats contractants pourront convenir d'appliquer le terme "réfugié", défini dans le présent article, à d'autres catégories de personnes, notamment à celles que l'Assemblée générale pourra recommander.

430 (V). Problèmes d'assistance aux réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance de la communication²⁰ que lui a adressée, le 13 octobre 1950, le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés, comme suite au mémoire en date du 20 octobre 1949 qu'il avait fait parvenir à l'Assemblée générale à sa quatrième session,

¹⁹ Voir le document E/1850-E/AC.32/8.

^a Le texte reproduit dans la présente annexe est celui de l'article premier du premier chapitre tel qu'il a été amendé par l'Assemblée générale à sa 325^{ème} séance plénière.

^b Voir la résolution 217 A (III).

²⁰ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale. Cinquième session, Troisième Commission, Annexes*, point 32 de l'ordre du jour, document A/C.3/540.